



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 20 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter ci-après le rapport final de la Roumanie, conformément au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 mars 2020
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Roumanie sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

En sa qualité d'État Membre de l'Union européenne, la Roumanie a intégré conjointement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité dans l'ordre juridique européen par l'adoption de la décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹.

La décision du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution. L'article 1 de la décision du Conseil, intégrant le paragraphe 8 de la résolution, impose de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf exceptions, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables.

La décision susmentionnée est contraignante dans son intégralité pour tous les États membres de l'Union européenne.

Depuis l'adoption de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, la Roumanie a respecté rigoureusement l'application intégrale de toutes ses dispositions. Elle n'héberge pas de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auxquels s'applique l'exigence de rapatriement, conformément au paragraphe 8 de la résolution. Des mesures ont été prises également au niveau national pour veiller à ce qu'aucune autorisation d'engager de nouveaux travailleurs de la République populaire démocratique de Corée ne soit accordée.

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.